

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (loi sur les avocats, LLCA), du 23 juin 2000;

vu la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Organisation

Département

Article premier Le Département de la justice, de la santé et de la sécurité (ci-après: le département) est l'autorité compétente pour assurer les tâches dévolues à l'Etat par la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002 et ses dispositions d'exécution.

Service

Art. 2 Le service de la justice (ci-après: le service) exécute les tâches confiées au département.

Autorité de surveillance

Art. 3 ¹L'autorité de surveillance des avocates et des avocats (ci-après: l'autorité de surveillance) exécute les tâches qui lui sont confiées par les législations fédérale et cantonale relatives à la profession d'avocat-e-s.

²Le secrétariat de l'autorité de surveillance est assuré par le service.

³Les membres de l'autorité de surveillance reçoivent pour chaque demi-jour de séance, l'indemnité de présence et de déplacement prévue par l'arrêté concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives, consultatives, d'examen ou d'experts, du 26 décembre 1972.

⁴Les membres de l'autorité de surveillance reçoivent en outre les indemnités de subsistance prévues pour les titulaires de fonctions publiques.

CHAPITRE 2

Stage

Demande d'autorisation de stage

Art. 4 La personne qui entend accomplir un stage d'avocat-e en fait la demande écrite au service en justifiant qu'elle remplit les conditions légales.

²La demande doit être accompagnée:

- a) d'une attestation de licence ou de doctorat d'une université suisse ou d'un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;
- b) d'une déclaration du demandeur ou de la demanderesse attestant qu'il ou qu'elle n'a pas échoué-e de manière définitive à l'examen du barreau dans un autre canton, dans un autre Etat membre de l'Union Européenne (ci-après: UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (Convention AELE; ci-après: AELE) ou dans un autre Etat;
- c) d'une attestation de l'autorité compétente de son lieu de domicile relative à l'exercice de ses droits civils;
- d) d'un extrait du casier judiciaire ou un extrait du registre équivalent de l'Etat de provenance du demandeur ou de la demanderesse;
- e) d'attestations des offices des poursuites et des faillites ou de l'autorité compétente de l'Etat de provenance selon laquelle la demanderesse ou le demandeur ne se trouve ni en faillite, ni en sursis concordataire et ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens, depuis sa majorité;
- f) d'une ou de plusieurs attestations d'engagement auprès de maîtres ou de maîtresses de stage.

³Les étrangers ou les étrangères doivent en outre justifier d'une autorisation de séjour ou d'établissement.

⁴La demanderesse ou le demandeur peut être invité-e au besoin par le service à fournir d'autres renseignements ou à produire d'autres pièces.

Retrait de l'autorisation de stage

Art. 5 L'autorité de surveillance retire l'autorisation de stage:

- a) si les conditions de son octroi ne sont plus remplies;
- b) si le ou la stagiaire contrevient gravement aux règles professionnelles.

Début du stage

Art. 6 Dans les limites fixées par la LAV et le présent règlement, le maître ou la maîtresse de stage et le ou la stagiaire déterminent librement le début du stage.

Interruption du stage

Art. 7 L'autorité de surveillance est compétente pour toute demande d'interruption de stage.

Places de stage auprès des magistrat-e-s

Art. 8 Le greffier ou la greffière du Tribunal cantonal tient à jour et à la disposition des intéressé-e-s la liste des places de stage disponibles auprès des magistrat-e-s de l'ordre judiciaire.

Stage dans un service public: statut **Art. 9** Le statut du ou de la stagiaire est déterminé par la collectivité publique auprès de laquelle il ou elle effectue son stage.

Formation **Art. 10** La formation des avocat-e-s stagiaires fait l'objet d'un arrêté spécial.

CHAPITRE 3

Examen

Commission d'examen
a) convocation **Art. 11** ¹La commission d'examen du barreau (ci-après: la commission) se réunit sur convocation de son président ou de sa présidente.

²Le président ou la présidente en arrête la composition pour chaque session, conformément à l'article 22 LAV.

b) secrétariat **Art. 12** Le secrétariat de la commission est assuré par le service.

c) indemnités **Art. 13** ¹Les membres de la commission reçoivent pour chaque demi-jour de séance, l'indemnité de présence et de déplacement prévue à l'article 3, alinéa 3.

²La préparation et la correction des travaux d'examen sont indemnisés comme demi-journées de séance.

³Les membres de la commission reçoivent en outre les indemnités de subsistance prévues pour les titulaires de fonctions publiques.

Organisation
a) sessions **Art. 14** ¹En principe, la commission organise trois sessions d'examen par année.

²Elle en arrête les dates.

³Des sessions supplémentaires peuvent être organisées en cas de besoin.

b) formalités d'inscription **Art. 15** ¹Au terme de son stage, le candidat ou la candidate qui entend se présenter à l'examen en fait la demande écrite au service en justifiant qu'il ou elle remplit les conditions légales.

²La demande doit être accompagnée:

a) des certificats des maîtres ou maîtresses de stage attestant la durée légale;

b) des attestations de plaidoiries prévues à l'article 20;

c) des attestations prévues à l'article 4, alinéa 2, lettres *c*, *d* et *e*, si la demande est faite plus de trois mois après la fin du stage.

c) délai
d'inscription

Art. 16 ¹La demande est adressée au service deux mois au moins avant le début de la session choisie.

²La commission peut limiter à dix le nombre de candidats et candidates admis-es à la session.

³L'admission est alors opérée en fonction de l'ordre d'inscription.

Forme de
l'examen
a) généralités

Art. 17 L'examen comporte deux épreuves écrites et une épreuve orale.

b) épreuves
écrites

Art. 18 ¹Les épreuves écrites portent sur les thèmes relevant du droit privé, du droit public, du droit pénal, du droit des poursuites et de la procédure.

²Elles consistent dans la rédaction:

a) d'un acte de procédure relevant de l'activité professionnelle de l'avocat-e;

b) d'une consultation juridique.

³Elles sont communes à tous les candidats et candidates qui n'ont à leur disposition que la documentation choisie par la commission.

⁴Elles se déroulent chacune sur une journée, selon un horaire fixé par la commission d'examen.

c) épreuve orale

Art. 19 ¹L'épreuve orale comporte trois parties:

a) une rapide consultation juridique pouvant porter sur tout domaine du droit;

b) une question thématique touchant à la profession d'avocat-e;

c) diverses questions de procédure et d'organisation judiciaire.

²Elle a lieu devant la commission, successivement pour tous les candidats et candidates qui y sont admis-es et dure au moins vingt minutes.

d) plaidoires

Art. 20 ¹Durant son stage, le candidat ou la candidate doit obtenir de tribunaux, en matière civile et pénale ou administrative, trois attestations établissant qu'il ou elle a participé à une audience et prononcé une plaidoirie jugée suffisante.

²La plaidoirie devant faire l'objet d'une attestation doit être annoncée préalablement au tribunal.

³Le président ou la présidente du tribunal devant lequel la plaidoirie a été prononcée établit l'attestation; il ou elle ne peut établir qu'une attestation.

⁴Il n'en est pas délivré si la plaidoirie présentée est jugée insuffisante.

Publicité **Art. 21** L'examen n'est pas public.

Directives **Art. 22** La commission édicte au besoin les directives nécessaires au bon déroulement de l'examen.

Appréciation de l'examen **Art. 23** ¹Les deux épreuves écrites et l'épreuve orale sont taxées de notes allant de 1 à 6. La note 4 signifie que l'épreuve est suffisante.

³Le candidat ou la candidate n'est toutefois admis-e à l'épreuve orale que si la moyenne de ses notes aux épreuves écrites est de 4 au moins, sans note inférieure à 3.

⁴Le candidat ou la candidate surpris-e à tricher est réputé-e avoir échoué à la session.

Communication des résultats **Art. 24** ¹En fin de session, le président ou la présidente de la commission communique aux candidats et candidates par écrit les résultats des épreuves.

²Une attestation d'examen, signée du président ou de la présidente et d'un membre de la commission, est transmise au service.

³Une expédition en est remise séance tenante au candidat ou à la candidate.

Péremption **Art. 25** ¹Le candidat ou la candidate est tenu-e de s'inscrire à l'examen dans les douze mois qui suivent la fin de son stage.

²En cas d'échec, il ou elle doit se réinscrire dans les six mois qui suivent.

³Le candidat ou la candidate qui ne s'est pas inscrit-e ou réinscrit-e dans le délai fixé ou qui a échoué trois fois, n'est plus admis-e à l'examen.

⁴Les délais fixés pour s'inscrire ou se réinscrire à l'examen peuvent être prolongés par le département pour de justes motifs.

Intendance **Art. 26** ¹Après consultation de la commission, le service fournit les locaux, le matériel et la documentation nécessaires aux examens.

²Il en organise de même la surveillance et fixe la rémunération des surveillants ou surveillantes.

³Les candidats et les candidates se munissent de la documentation et des ouvrages indiqués par la commission.

CHAPITRE 4

Liste des avocates et des avocats titulaires d'un brevet neuchâtelois

Compétence **Art. 27** Le service gère la liste des avocates et des avocats titulaires d'un brevet neuchâtelois.

Inscription **Art. 28** Sur demande de l'autorité de surveillance, le service procède aux inscriptions nécessaires.

CHAPITRE 5

Inscriptions au rôle officiel du barreau neuchâtelois

Requête **Art. 29** ¹L'avocat-e qui entend pratiquer la représentation en justice doit adresser au service sa requête d'inscription au rôle officiel du barreau neuchâtelois en justifiant qu'il ou elle remplit les conditions légales.

²La requête doit mentionner:

a) le nom, le prénom, la date de naissance et le lieu d'origine ou la nationalité de l'avocat-e;

b) la ou les adresses professionnelles ainsi que, le cas échéant, le nom de l'étude.

Pièces justificatives: **Art. 30** ¹La requête doit être accompagnée:

a) pour les titulaires d'un brevet d'avocat-e cantonal

a) d'une copie certifiée conforme du brevet d'avocat-e;

b) des attestations prévues à l'article 4, alinéa 2, lettres a, c, d et e;

c) des pièces nécessaires à établir qu'il ou elle pratique en toute indépendance; une déclaration aux termes de laquelle il ou elle a une étude ouverte au public ou est employé par des personnes elles-mêmes inscrites au rôle officiel du barreau neuchâtelois est réputée suffisante;

d) le cas échéant, d'une déclaration aux termes de laquelle il ressort qu'il ou elle est employé-e d'une organisation reconnue d'utilité publique et qu'il ou elle entend limiter son activité à des mandats concernant exclusivement le but visé par cette organisation.

²L'avocat-e peut être invité-e par le service à fournir d'autres renseignements ou à produire d'autres pièces.

b) pour les avocat-e-s ressortissant-e-s d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE **Art. 31** Hormis les pièces justificatives mentionnées à l'article 30, alinéa 1, l'avocat-e ressortissant-e d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE doit déposer en complément à sa requête:

a) une attestation démontrant qu'il ou elle a réussi l'épreuve d'aptitude ou

b) une attestation de l'autorité de surveillance démontrant qu'il ou elle a été inscrit-e pendant trois ans au moins au tableau des avocats ou avocates pratiquant sous leur titre professionnel d'origine, accompagnée soit des justificatifs nécessaires à la constatation que, durant cette période, il ou elle a exercé une activité effective et régulière en droit suisse, soit d'une attestation de l'autorité de surveillance démontrant qu'il ou elle a passé avec succès un entretien de vérification de ses compétences professionnelles.

Décision **Art. 32** ¹Le service transmet la requête à l'autorité de surveillance, qui statue.

²La décision est notifiée à l'avocat-e et aux associations professionnelles des avocat-e-s du canton.

Inscription et publication **Art. 33** ¹Lorsque la décision est devenue définitive et exécutoire, l'autorité de surveillance inscrit l'avocat-e au rôle officiel du barreau neuchâtelois, lequel est tenu par le service.

²L'inscription est publiée dans la Feuille officielle.

Consultation **Art. 34** ¹La demande de consultation du rôle officiel du barreau neuchâtelois, au sens de l'article 10, alinéa 1, LLCA, est adressée au service.

²Le service communique à toute personne qui le demande si un avocat ou une avocate est inscrit-e au registre et s'il ou elle fait l'objet d'une interdiction de pratiquer.

CHAPITRE 6

Inscription au tableau public des avocat-e-s des Etats membres de l'UE et de l'AELE

Requête	<p>Art. 35 ¹L'avocat-e ressortissant-e d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE qui entend pratiquer la représentation en justice de manière permanente sous son titre d'origine doit adresser au service sa requête d'inscription au tableau, en justifiant qu'il ou elle remplit les conditions légales.</p> <p>²La requête doit mentionner:</p> <p>a) le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité et le domicile de l'avocat-e;</p> <p>b) son adresse professionnelle.</p>
Attestation	<p>Art. 36 L'avocat-e doit établir sa qualité d'avocat-e en joignant à sa requête une attestation de son inscription auprès de l'autorité compétente de son Etat de provenance. Cette attestation ne doit pas dater de plus de trois mois.</p>
Compléments	<p>Art. 37 L'avocat-e peut être invité-e par le service à fournir d'autres renseignements ou à produire d'autres pièces.</p>
Décision	<p>Art. 38 ¹Le service transmet la requête à l'autorité de surveillance qui statue.</p> <p>²La décision est notifiée à l'avocat-e.</p>
Information	<p>Art. 39 ¹Lorsque la décision est devenue définitive et exécutoire, l'autorité de surveillance inscrit l'avocat-e au tableau public et en informe l'autorité compétente de son Etat de provenance.</p> <p>²Le service gère le tableau.</p>
Publication	<p>Art. 40 L'inscription au tableau public est publiée dans la Feuille officielle.</p>

CHAPITRE 7

Epreuve d'aptitude

Requête	<p>Art. 41 ¹L'avocat-e qui entend se présenter à une épreuve d'aptitude adresse sa requête par écrit au service en justifiant qu'il ou elle remplit les conditions légales.</p>
---------	---

²La requête doit être accompagnée:

a) d'une attestation prouvant qu'il ou elle a suivi avec succès un cycle d'études d'une durée minimale de trois ans dans une université et, le cas échéant, la formation complémentaire requise en plus de ce cycle d'études, et

b) une copie certifiée conforme du diplôme lui permettant l'exercice de la profession d'avocat-e dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.

³L'avocat-e peut être invité-e par le service à fournir d'autres renseignements ou à produire d'autres pièces.

Transmission **Art. 42** Le service transmet au département, qui statue, et, cas échéant, saisit la commission d'examen.

Commission **Art. 43** La commission arrête sa composition, conformément à l'article 22 LAV.

Contenu de l'épreuve **Art. 44** ¹La commission établit le contenu de l'épreuve en appliquant, par analogie, les articles 17, 18 et 19.

²Elle tient compte des matières qui sont substantiellement différentes de celles comprises dans le cadre de la formation suivie par l'avocat-e dans son Etat de provenance ainsi que de son expérience professionnelle.

Epreuve **Art. 45** La commission convoque l'avocat-e à l'épreuve.

Publicité **Art. 46** L'épreuve d'aptitude n'est pas publique.

Modalités de l'épreuve et intendance **Art. 47** Les articles 22 et 26 sont applicables par analogie pour les modalités de l'épreuve et l'intendance.

Appréciation de l'épreuve **Art. 48** L'article 23 est applicable par analogie à l'appréciation de l'épreuve.

Communication des résultats **Art. 49** ¹En fin d'épreuve, le président ou la présidente de la commission communique à l'avocat-e par écrit les résultats obtenus.

²Une attestation d'épreuve, signée du président ou de la présidente et d'un membre de la commission, est transmise au service.

³Une expédition en est remise séance tenante à l'avocat-e.

CHAPITRE 8

Entretien de vérification des compétences professionnelles

Requête	<p>Art. 50 ¹L'avocat-e qui entend passer un entretien de vérification de ses compétences professionnelles adresse sa requête par écrit au service en justifiant qu'il ou elle remplit les conditions légales.</p> <p>²La requête doit être accompagnée:</p> <p>a) d'une attestation de l'autorité compétente que l'avocat-e a été inscrit-e pendant trois ans au moins au tableau des avocat-e-s pratiquant sous leur titre professionnel d'origine;</p> <p>b) des justificatifs démontrant que l'avocat-e a exercé une activité effective et régulière mais d'une durée inférieure à trois ans en droit suisse.</p> <p>³L'avocat-e peut être invité-e par le service à fournir d'autres renseignements ou à produire d'autres pièces.</p>
Transmission	<p>Art. 51 Le service transmet la requête au département, qui statue et, cas échéant, saisit la commission d'examen.</p>
Commission	<p>Art. 52 La commission arrête sa composition, conformément à l'article 22 LAV.</p>
Entretien a) convocation	<p>Art. 53 La commission convoque l'avocat-e à l'entretien.</p>
b) contenu	<p>Art. 54 La commission évalue les compétences professionnelles de l'avocat-e conformément à l'article 32 LLCA.</p>
Publicité	<p>Art. 55 L'entretien n'est pas public.</p>
Modalités de l'épreuve et intendance	<p>Art. 56 Les articles 22 et 26 sont applicables par analogie pour les modalités de l'entretien et l'intendance.</p>
Appréciation de l'entretien	<p>Art. 57 L'entretien est suffisant ou insuffisant.</p>
Communication du résultat	<p>Art. 58 ¹A la fin de l'entretien, le président ou la présidente de la commission communique à l'avocat-e par écrit le résultat de l'entretien.</p> <p>²Une attestation portant sur le résultat de l'entretien, signée du président ou de la présidente et d'un membre de la commission, est transmise au service.</p>

³Une expédition en est remise séance tenante à l'avocat-e.

CHAPITRE 9

Assurance responsabilité civile

Couverture exigée **Art. 59** ¹Les avocat-e-s inscrit-e-s au registre officiel du barreau neuchâtelois, les avocat-e-s ressortissant-e-s d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE inscrit-e-s au tableau public ou prestataires de services doivent justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant la réparation des dommages qu'ils sont susceptibles de causer dans l'exercice de leur profession.

²Le montant minimum de la couverture s'élève à deux millions de francs.

³Le contrat d'assurance doit en outre stipuler que l'assureur s'engage à informer l'autorité de surveillance en cas de résiliation de l'assurance ou si la couverture tombe en dessous du montant minimum exigé.

CHAPITRE 10

Dispositions finales

Abrogation du droit antérieur

Art. 60 Sont abrogés:

- a) le règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat (RELA_v), du 23 décembre 1998;
- b) l'arrêté d'exécution provisoire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (loi sur les avocats; LLCA), du 8 juillet 2002.

Entrée en vigueur et publication

Art. 61 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2003.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 mai 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. HIRSCHY

Le chancelier,
J.-M. REBER